



CHAPTER 226

CHAPITRE 226

Surveys Act

Loi sur l'arpentage

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions coordinate monument — borne de coordonnées coordinate survey system — système d'arpentage par coordonnées corner — coin legal monument — borne cadastrale survey — arpentage surveyor — arpenteur
2	Establishment of coordinate survey system
3	Director of Surveys
4	Duties of surveyor re coordinate survey system
5	Integrated survey area
6	Integrated survey area plan
7	Duties of surveyor re integrated survey area
8	Survey plan in integrated survey area
9	Filing of values of coordinate monuments
10	Survey plan filed between August 1, 1979, and December 31, 1979
11	Survey plan filed within six months after April 1, 1999
12	Lost legal monuments
13	Authority re private property

1	Définitions arpentage — survey arpenteur — surveyor borne cadastrale — legal monument borne de coordonnées — coordinate monument coin — corner système d'arpentage par coordonnées — coordinate survey system
2	Établissement d'un système d'arpentage par coordonnées
3	Directeur de l'arpentage
4	Obligations de l'arpenteur relativement au système d'arpentage par coordonnées
5	Zone d'arpentage intégrée
6	Plan de la zone d'arpentage intégrée
7	Obligations de l'arpenteur relativement aux zones d'arpentage intégrées
8	Plan d'arpentage des zones d'arpentage intégrées
9	Dépôt des valeurs des bornes de coordonnées
10	Plan d'arpentage déposé entre le 1 ^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979
11	Plan d'arpentage déposé dans les six mois qui suivent le 1 ^{er} avril 1999
12	Bornes cadastrales disparues
13	Pouvoir relatif aux propriétés privées

14 Offences and penalties
15 Regulations
Schedule A

14 Infractions et peines
15 Règlements
Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“coordinate monument” means a brass, bronze or aluminum cap or plate established and maintained in accordance with section 3. (*borne de coordonnées*)

“coordinate survey system” means a system established under section 2. (*système d'arpentage par coordonnées*)

“corner” means a point in an intersection of boundaries of land. (*coin*)

“legal monument” means a device planted by a surveyor. (*borne cadastrale*)

“survey” means a survey to define the boundaries of land. (*arpentage*)

“surveyor” means a New Brunswick Land Surveyor. (*arpenteur*)

R.S.1973, c.S-17, s.1; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.1.

Establishment of coordinate survey system

2 Service New Brunswick shall establish and maintain a system of plane rectangular coordinates for locating points on the earth's surface.

R.S.1973, c.S-17, s.2; 1986, c.8, s.123; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.2.

Director of Surveys

3(1) A surveyor with at least five years experience as such shall be designated as Director of Surveys by Service New Brunswick.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arpentage » Levé de plans pour déterminer les limites d'un terrain. (*survey*)

« arpenteur » Arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick. (*surveyor*)

« borne cadastrale » Dispositif posé par un arpenteur sur un terrain. (*legal monument*)

« borne de coordonnées » Plaque ou repère en laiton, en bronze ou en aluminium posé et entretenu conformément à l'article 3. (*coordinate monument*)

« coin » Angle au point d'intersection des limites d'un terrain. (*corner*)

« système d'arpentage par coordonnées » Système de levés établi en vertu de l'article 2. (*coordinate survey system*)

L.R. 1973, ch. S-17, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 1.

Établissement d'un système d'arpentage par coordonnées

2 Services Nouveau-Brunswick établit et entretient un système de coordonnées planes rectangulaires pour repérer certains points de la surface terrestre.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 2; 1986, ch. 8, art. 123; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 2.

Directeur de l'arpentage

3(1) Services Nouveau-Brunswick désigne comme directeur de l'arpentage un arpenteur ayant au moins cinq ans d'expérience.

3(2) For the purposes of the coordinate survey system, the Director of Surveys shall establish and maintain coordinate monuments each being a brass, bronze or aluminum cap or plate suitably inscribed and

(a) imbedded in a reinforced concrete post set in a concrete base, or

(b) placed as prescribed by the regulations.

R.S.1973, c.S-17, s.3; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.3.

Duties of surveyor re coordinate survey system

4(1) Under the coordinate survey system, a surveyor shall set out bearings of boundary lines in terms of grid azimuth and distances in metres.

4(2) Subject to any requirement respecting further particulars, when a surveyor makes a report, note or plan of any survey under the coordinate survey system, he or she shall describe a parcel of land

(a) by the legal monuments at the corners with their respective coordinates, or

(b) by the corners in terms of coordinates.

R.S.1973, c.S-17, s.4; 1979, c.69, s.1; 1999, c.4, s.4.

Integrated survey area

5 The Lieutenant-Governor in Council

(a) may constitute any portion of the Province an integrated survey area and define the boundaries of it, and

(b) may extend, reduce, subdivide or annul any existing integrated survey area or merge it in whole or in part with any other.

R.S.1973, c.S-17, s.5; 1999, c.4, s.5.

Integrated survey area plan

6(1) When an integrated survey area has been constituted, the Director of Surveys shall file in the registry office of the county where the lands are situated

3(2) Aux fins de l'application du système d'arpentage par coordonnées, le directeur de l'arpentage pose et entretient des bornes de coordonnées, chacune étant une plaque ou un repère en laiton, en bronze ou en aluminium marqué de manière appropriée et :

a) soit encastrée dans un pilier en béton armé placé sur une base en béton;

b) soit placée de la manière réglementaire.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 3; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 3.

Obligations de l'arpenteur relativement au système d'arpentage par coordonnées

4(1) En vertu du système d'arpentage par coordonnées, un arpenteur trace l'orientation des limites selon un graticule azimutal et exprime les distances en mètres.

4(2) Sous réserve de toute exigence relative à d'autres détails, lorsqu'un arpenteur rédige un rapport ou une note de service ou dresse un plan d'arpentage dans le cadre du système d'arpentage par coordonnées, il décrit une parcelle :

a) soit d'après les bornes cadastrales posées aux coins du terrain avec leurs coordonnées respectives;

b) soit d'après les coins en fonction des coordonnées.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 4; 1979, ch. 69, art. 1; 1999, ch. 4, art. 4.

Zone d'arpentage intégrée

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les mesures suivantes :

a) constituer un secteur de la province en zone d'arpentage intégrée et en déterminer les limites;

b) étendre, réduire, subdiviser ou supprimer toute zone d'arpentage intégrée existante ou la fusionner, en tout ou en partie, à une autre.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 5; 1999, ch. 4, art. 5.

Plan de la zone d'arpentage intégrée

6(1) Lorsqu'une zone d'arpentage intégrée a été constituée, le directeur de l'arpentage dépose au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les terrains les documents suivants :

- (a) a plan of the area setting out
- (i) the coordinate monuments established, and
 - (ii) an authentication by the Director of Surveys, and
- (b) a schedule setting out the respective values of the coordinate monuments.

6(2) When a plan filed under subsection (1) is amended, the Director of Surveys

- (a) shall file in the registry office in which the plan was filed, an amended plan showing
- (i) any coordinate monuments not affected,
 - (ii) any coordinate monuments destroyed,
 - (iii) any additional coordinate monuments established, and
 - (iv) an authentication by the Director of Surveys, and
- (b) shall file in that registry office a certificate showing any new or amended values of coordinate monuments shown on the plan,

6(3) When filed under subsection (2), the amended plan becomes the official plan of the coordinate monuments and the amended values become the official values for the affected coordinate monuments.

R.S.1973, c.S-17, s.6; 1999, c.4, s.6.

Duties of surveyor re integrated survey area

7 When an integrated survey area has been constituted, every surveyor shall tie to the coordinate monuments all legal monuments established by the surveyor that pertain to

- (a) Crown Lands,
- (b) subdivisions when a subdivision plan is required under the *Community Planning Act*, and

- a) un plan de la zone établissant :
- (i) les bornes de coordonnées posées,
 - (ii) une vérification par le directeur de l'arpentage;
- b) un tableau établissant les valeurs respectives des bornes de coordonnées.

6(2) Lorsqu'un plan déposé en vertu du paragraphe (1) est modifié, le directeur de l'arpentage prend les mesures suivantes :

- a) il dépose au bureau de l'enregistrement où le plan a été déposé, un plan modifié indiquant :
- (i) les bornes de coordonnées qui ne sont pas visées par les modifications,
 - (ii) les bornes de coordonnées détruites,
 - (iii) les bornes supplémentaires posées,
 - (iv) une vérification par le directeur de l'arpentage;
- b) il dépose à ce bureau de l'enregistrement un certificat indiquant toutes valeurs nouvelles ou modifiées des bornes de coordonnées apparaissant sur le plan,

6(3) Lorsqu'il est déposé en vertu du paragraphe (2) le plan modifié devient le plan officiel des bornes de coordonnées et les valeurs modifiées deviennent les valeurs officielles des bornes de coordonnées visées par les modifications.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 6; 1999, ch. 4, art. 6.

Obligations de l'arpenteur relativement aux zones d'arpentage intégrées

7 Lorsqu'une zone d'arpentage intégrée a été constituée, tout arpenteur raccorde aux bornes de coordonnées toutes les bornes cadastrales qu'il pose et qui visent :

- a) les terres de la Couronne;
- b) les lotissements quand la *Loi sur l'urbanisme* requiert un plan de lotissement;

(c) parcels of land which the owners request to be included.

R.S.1973, c.S-17, s.7; 1999, c.4, s.7.

Survey plan in integrated survey area

8(1) When a surveyor prepares a subdivision or other plan under section 7, he or she shall not certify to the correctness of the plan unless it represents a survey carried out by the surveyor or under his or her personal supervision or direction, and the standard of survey employed is in accordance with the regulations.

8(2) Unless a surveyor has certified to the correctness of a plan, the Director of Surveys shall not accept it.

8(3) When the Director of Surveys accepts a plan, the acceptance does not constitute an adjudication on title.

8(4) This section applies to only integrated survey areas as constituted under section 5.

R.S.1973, c.S-17, s.8; 1999, c.4, s.8.

Filing of values of coordinate monuments

9 The values of coordinate monuments shall be filed in the Office of and under the direction of the Director of Surveys and when so filed shall be deemed to be correct and the method of arriving at these values is set out in Schedule A.

R.S.1973, c.S-17, s.9; 1979, c.69, s.2; 1983, c.89, s.1; 1999, c.4, s.9.

Survey plan filed between August 1, 1979, and December 31, 1979

10 Despite subsection 4(1) and section 9, a subdivision or other plan of any survey under the coordinate survey system which was filed between August 1, 1979, and December 31, 1979, is not improperly filed by virtue of the fact that distances and coordinates are not expressed in metres.

1981, c.74, s.1; 1983, c.89, s.2; 1999, c.4, s.10.

Survey plan filed within six months after April 1, 1999

11 Despite section 9, a subdivision plan or any other plan of survey prepared under the ATS77 datum, as described in Schedule A as it read immediately before April 1, 1999, may be filed at any time within six months after April 1,

c) les parcelles de terrain que les propriétaires désirent inclure dans le plan.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 7; 1999, ch. 4, art. 7.

Plan d'arpentage des zones d'arpentage intégrées

8(1) Lorsqu'un arpenteur prépare un plan de lotissement ou tout autre plan en vertu de l'article 7, il ne certifie son exactitude que s'il s'agit d'un arpentage fait par lui ou sous sa direction ou sa surveillance personnelles et que si la norme d'arpentage employée est conforme aux règlements pris en vertu de la présente loi.

8(2) Le directeur de l'arpentage ne peut accepter un plan que si un arpenteur en a certifié l'exactitude.

8(3) Lorsque le directeur de l'arpentage accepte un plan, cette acceptation ne constitue pas une décision quant au titre de propriété.

8(4) Le présent article ne s'applique qu'aux zones d'arpentage intégrées constituées en application de l'article 5.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 8; 1999, ch. 4, art. 8.

Dépôt des valeurs des bornes de coordonnées

9 Les valeurs des bornes de coordonnées sont déposées au bureau du directeur de l'arpentage, sous la direction de ce dernier, et, lorsqu'elles sont ainsi déposées, elles sont réputées être exactes. La méthode utilisée pour les obtenir figure à l'annexe A.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 9; 1979, ch. 69, art. 2; 1983, ch. 89, art. 1; 1999, ch. 4, art. 9.

Plan d'arpentage déposé entre le 1^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979

10 Malgré le paragraphe 4(1) et l'article 9, le fait que contrairement au système d'arpentage par coordonnées les distances et les coordonnées ne sont pas exprimées en mètres ne porte pas atteinte à la régularité du dépôt d'un plan de lotissement ou d'un autre plan d'arpentage déposé entre le 1^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979.

1981, ch. 74, art. 1; 1983, ch. 89, art. 2; 1999, ch. 4, art. 10.

Plan d'arpentage déposé dans les six mois qui suivent le 1^{er} avril 1999

11 Malgré l'article 9, un plan de lotissement ou tout autre plan d'arpentage préparé en vertu du système de référence STM77 décrit à l'annexe A, telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 1^{er} avril 1999, peut être déposé en

1999, and a subdivision plan or any other plan of survey that is so filed is not improperly filed by virtue of the fact it was prepared in that manner.

1999, c.4, s.11.

Lost legal monuments

12 When legal monuments established under sections 7 and 8 are lost, the following are primary evidence of their position:

- (a) coordinates of the parcel of land described; and
- (b) coordinates derived from the plan for the legal monuments pertinent to the survey.

R.S.1973, c.S-17, s.10; 1999, c.4, s.12.

Authority re private property

13(1) The Director of Surveys

- (a) may enter on private property for the purpose of this Act, and
- (b) may establish and maintain coordinate monuments at the places that he or she sees fit on private property.

13(2) A surveyor, a surveyor's assistant or any person authorized by Service New Brunswick may enter on private property in the course of a survey for the purpose of tying to a coordinate monument.

13(3) If no damage is done, no person has any right of action for trespass or damage resulting from the establishment, maintenance or use of the coordinate survey system as authorized by this Act.

R.S.1973, c.S-17, s.11; 1986, c.8, s.123; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.13.

Offences and penalties

14(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

14(2) A person who obstructs the Director of Surveys or any surveyor appointed by the Director of Surveys in the establishment or maintenance of coordinate monuments

tout temps dans les six mois qui suivent le 1^{er} avril 1999, et le dépôt d'un plan de lotissement ou de tout autre plan d'arpentage préparé de cette manière ne porte pas atteinte à la régularité du dépôt.

1999, ch. 4, art. 11.

Bornes cadastrales disparues

12 Lorsque des bornes cadastrales posées en application des articles 7 et 8 ont disparu, la preuve principale de leur position est constituée par :

- a) les coordonnées de la parcelle de terrain décrite,
- b) les coordonnées provenant du plan des bornes cadastrales relatif à l'arpentage.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 10; 1999, ch. 4, art. 12.

Pouvoir relatif aux propriétés privées

13(1) Le directeur de l'arpentage peut :

- a) pénétrer dans toute propriété privée aux fins d'application de la présente loi;
- b) poser et entretenir des bornes de coordonnées sur une propriété privée aux endroits qu'il juge appropriés.

13(2) Un arpenteur, son aide ou toute personne autorisée par Services Nouveau-Brunswick peut pénétrer dans une propriété privée au cours d'un arpentage pour y effectuer un raccord avec une borne de coordonnées.

13(3) Lorsqu'il y a absence de dommages, nul ne peut intenter une action pour intrusion ou dommages du fait de la pose, de l'entretien ou de l'utilisation du système d'arpentage par coordonnées autorisé par la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 11; 1986, ch. 8, art. 123; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 13.

Infractions et peines

14(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

14(2) Quiconque gêne le directeur de l'arpentage ou tout arpenteur autorisé par lui dans la pose ou l'entretien des bornes de coordonnées commet une infraction punissable

commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

14(3) A person who obstructs the Director of Surveys, a surveyor, a surveyor's assistant or any person authorized by Service New Brunswick in making a survey or trying to a coordinate monument under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.S-17, s.12, s.13, s.14; 1989, c.N-5.01, s.40; 1990, c.61, s.135; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.14, s.15.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting coordinate monuments and legal monuments;
- (b) prescribing standards of survey;
- (c) respecting the recording of surveys;
- (d) prescribing forms and the procedure for submitting reports, notes and plans of survey;
- (e) respecting large scale mapping;
- (f) prescribing penalties for violation of the regulations;
- (g) for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.S-17, s.16; 1999, c.4, s.17.

en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

14(3) Quiconque gêne le directeur de l'arpentage, un arpenteur, son aide ou toute personne autorisée par Services Nouveau-Brunswick alors qu'il fait un arpentage ou effectue un raccord avec une borne de coordonnées en application de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 12, 13, 14; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1990, ch. 61, art. 135; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 14, 15.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les bornes de coordonnées et les bornes cadastrales;
- b) établir des normes d'arpentage;
- c) prévoir l'enregistrement des arpentages;
- d) prescrire les formules et la méthode à utiliser pour présenter les rapports, les notes et les plans d'arpentage;
- e) prévoir l'établissement de cartes à grande échelle;
- f) prescrire les peines pour infractions aux règlements;
- g) viser à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 16; 1999, ch. 4, art. 17.

SCHEDULE A

The New Brunswick Plane Rectangular Coordinate Projection is a stereographic double projection of the NAD83 (CSRS) geocentric ellipsoid, on a secant plane. The North American Datum of 1983 has been redefined through the Canadian Spatial Reference System (CSRS). It is identified as NAD83 (CSRS). The dimensions of the NAD83 (CSRS) ellipsoid are as follows:

Semi-major axis (Equatorial Radius) =
6,378,137.0 metres

Semi-minor axis (Polar Semi-diameter) =
6,356,752.3141 metres

The datum in New Brunswick is defined in terms of the values of the Canadian Base Network (CBN) stations determined from version 2.0 of the Canadian adjustment prepared by the Geodetic Survey Division of Natural Resources Canada. The values for the six New Brunswick CBN stations are listed as follows:

Holtville	941001
Geodetic Latitude	46°30'56.4624"
Geodetic Longitude	66°28'57.6846"
Edmundston	941002
Geodetic Latitude	47°24'04.0613"
Geodetic Longitude	68°21'50.2808"
Bathurst	941003
Geodetic Latitude	47°37'18.5644"
Geodetic Longitude	65°47'02.8771"
Moncton	941004
Geodetic Latitude	46°07'55.0799"
Geodetic Longitude	64°57'32.6874"
Saint John	941005
Geodetic Latitude	45°17'43.1518"
Geodetic Longitude	66°06'42.2659"
Moore's Mills	941006
Geodetic Latitude	45°18'29.2783"
Geodetic Longitude	67°14'53.2404"

ANNEXE A

La projection des coordonnées planes rectangulaires du Nouveau-Brunswick est une projection stéréographique sécante appuyée sur l'ellipsoïde géocentrique NAD83 (SCRS). Le système de référence nord-américain de 1983 a été redéfini par rapport au système canadien de référence spatiale (SCRS) et sera dorénavant désigné comme NAD83 (SCRS). L'ellipsoïde NAD83 (SCRS) est défini par les dimensions suivantes :

Axe semi-majeur (rayon équatorial) =
6 378 137,0 mètres

Axe semi-mineur (demi-diamètre polaire) =
6 356 752,3141 mètres

Le système de référence géodésique du Nouveau-Brunswick est défini en termes des valeurs des stations du Réseau de base canadien (RBC) calculées à partir de la version 2,0 des données obtenues de la compensation canadienne préparée par la Division des levés géodésiques, une division de Ressources naturelles Canada. Les valeurs pour les six stations du RBC au Nouveau-Brunswick sont les suivantes :

Holtville	941001
Latitude géodésique	46°30'56,4624"
Longitude géodésique	66°28'57,6846"
Edmundston	941002
Latitude géodésique	47°24'04,0613"
Longitude géodésique	68°21'50,2808"
Bathurst	941003
Latitude géodésique	47°37'18,5644"
Longitude géodésique	65°47'02,8771"
Moncton	941004
Latitude géodésique	46°07'55,0799"
Longitude géodésique	64°57'32,6874"
Saint John	941005
Latitude géodésique	45°17'43,1518"
Longitude géodésique	66°06'42,2659"
Moore's Mills	941006
Latitude géodésique	45°18'29,2783"
Longitude géodésique	67°14'53,2404"

The true origin of the New Brunswick Plane Rectangular Coordinate System is a point at Latitude 46°30' North and Longitude 66°30' West as defined by the NAD83 (CSRS) ellipsoid. The Y axis, North Axis, is the Geodetic Meridian through the origin, and the X axis, East axis, is the straight line through the origin perpendicular to the Y axis. The scale factor at the origin is 0.999912 and the radius of the projection sphere is 6,379,222.285... metres.

Coordinates are considered positive to the East and to the North. To avoid negative values, the origin has been given the following coordinates:

X = 2,500,000 metres Y = 7,500,000 metres

The position of a point shall be defined by two expressions, each given in metres and decimals of a metre. The first expression, called the X coordinate minus 2,500,000 metres, shall indicate the perpendicular distance from the Y axis. When the distance is positive, the point is east of the origin; and when the distance is negative, the point is west of the origin. The second expression, called the Y coordinate minus 7,500,000 metres, shall indicate the perpendicular distance from X axis. When the distance is positive, the point is north of the origin; and when the distance is negative, the point is south of the origin.

The coordinates shall be made to depend on

- (a) the values of the six New Brunswick Canadian Base Network stations set out in this schedule, or
- (b) the values of the densification of the Canadian Base Network carried out by Service New Brunswick for the purpose of establishing the New Brunswick High Precision Network.

R.S.1973, c.S-17, Schedule; 1979, c.69, s.3; 1983, c.89, s.3; 1999, c.4, s.18.

Le point d'origine exact du système de coordonnées planes rectangulaires du Nouveau-Brunswick est un point situé à la latitude 46°30' nord et à la longitude 66°30' ouest comme il est défini par l'ellipsoïde NAD83 (SCRS). L'axe Y, ou l'axe nord, est le méridien géodésique passant par le point d'origine et l'axe X, ou l'axe est, est la ligne droite passant par le point d'origine et perpendiculaire à l'axe Y. L'échelle au point d'origine est 0,999912 et le rayon de la sphère de projection est 6 379 222,285 mètres.

Les coordonnées sont considérées comme positives à l'est et au nord. Pour éviter des valeurs négatives, le point d'origine est défini par les coordonnées suivantes :

X = 2 500 000 mètres Y = 7 500 000 mètres

La position d'un point sera déterminée par deux expressions exprimées en mètres et décimales de mètre. La première expression connue sous le nom de coordonnée X moins 2 500 000 mètres désigne la distance perpendiculaire de l'axe Y. Elle a une valeur positive lorsque le point se trouve à l'est du point d'origine et négative lorsque le point se trouve à l'ouest du point d'origine. La seconde expression connue sous le nom de coordonnée Y moins 7 500 000 mètres désigne la distance perpendiculaire de l'axe X. Elle a une valeur positive lorsque le point se trouve au nord du point d'origine et négative lorsque le point se trouve au sud du point d'origine.

Les coordonnées devront dépendre :

- a) soit des valeurs des six stations du Réseau de base canadien au Nouveau-Brunswick figurant à la présente annexe;
- b) soit des valeurs de la densification du Réseau de base canadien effectuée par Services Nouveau-Brunswick aux fins d'établir le Réseau de haute précision du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. S-17, annexe; 1979, ch. 69, art. 3; 1983, ch. 89, art. 3; 1999, ch. 4, art. 18.